



CAJ/62/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 19 août 2010

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Soixante-deuxième session
Genève, 19 octobre 2010

DOCUMENTS TGP

Document établi par le Bureau de l'Union

1. L'objet du présent document est de faire le point sur l'état d'élaboration des documents TGP, d'apporter des informations de fond pour faciliter l'examen par le CAJ du document TGP/11 intitulé "Examen de la stabilité", et de soumettre un programme provisoire d'élaboration des documents TGP.

2. Les abréviations ci-après sont utilisées dans le présent document :

- CAJ : Comité administratif et juridique
TC : Comité technique
TC-EDC : Comité de rédaction élargi du Comité technique
TWA : Groupe de travail technique sur les plantes agricoles
TWC : Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur
TWF : Groupe de travail technique sur les plantes fruitières
TWO : Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers
TWV : Groupe de travail technique sur les plantes potagères
TWP : Groupes de travail techniques

TABLE DES MATIÈRES

I. INFORMATIONS GÉNÉRALES.....	3
II. ÉTAT D'ÉLABORATION DES DOCUMENTS TGP	3
III. DOCUMENTS SOUMIS AU COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE POUR EXAMEN	5
TGP/11 "Examen de la stabilité"	5
IV. PROGRAMME D'ÉLABORATION DES DOCUMENTS TGP	10

I. INFORMATIONS GÉNÉRALES

3. Le document TG/1/3 “Introduction générale à l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité et à l’harmonisation des descriptions des obtentions végétales” (Introduction générale) et la série de documents connexes qui établissent les procédures relatives aux principes directeurs d’examen (documents TGP) visent à énoncer les principes sur lesquels repose l’examen DHS. Les seules obligations contraignantes des membres de l’Union sont celles contenues dans la Convention UPOV elle-même. Cependant, l’Introduction générale et les documents TGP, en s’appuyant sur l’expérience pratique, s’efforcent de donner des indications d’ordre général permettant un examen de toutes les variétés conforme à la Convention UPOV. En outre, l’UPOV a établi des “Principes directeurs pour la conduite de l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité” (principes directeurs d’examen) pour de nombreuses espèces ou autres groupements de variétés. Ces principes directeurs d’examen ont pour objet de développer certains des principes énoncés dans l’Introduction générale, et dans les documents TGP qui s’y rapportent, afin de donner des indications pratiques détaillées permettant l’harmonisation de l’examen DHS, et notamment de recenser les caractères appropriés pour l’examen DHS et l’établissement de descriptions variétales harmonisées.

4. Comme l’a indiqué le président lors de la cinquante-quatrième session du Comité administratif et juridique (CAJ) qui s’est tenue à Genève les 16 et 17 octobre 2006, l’élaboration de documents TGP en relation avec l’examen DHS peut être considérée comme un élément supplémentaire dans l’élaboration de matériel d’information concernant la Convention UPOV¹; outre le fait qu’ils constituent une publication à part entière, les documents TGP peuvent être utilisés en relation avec diverses activités de l’UPOV. Plus précisément, l’Introduction générale et les documents TGP constitueront les composantes fondamentales d’un module spécialisé sur l’examen des demandes de droit d’obtenteur qui fera partie du programme de cours d’enseignement à distance que le Comité consultatif a chargé le Bureau de l’Union de mettre au point.

II. ÉTAT D’ÉLABORATION DES DOCUMENTS TGP

5. L’état d’élaboration des documents TGP peut se résumer comme suit :

Cote	Titre	État d’avancement
TGP/0	Liste des documents TGP et date de la version la plus récente de ces documents	TGP/0/1 approuvé (2005) TGP/0/2 adopté par le Conseil (2009) <i>TGP/0/3 proposé pour adoption par le Conseil en octobre 2010</i>
TGP/1	Introduction générale assortie d’explications	-

¹ À sa cinquante-deuxième session, tenue à Genève le 24 octobre 2005, le CAJ est convenu d’une méthode d’élaboration de matériels d’information sur la Convention UPOV qui est expliquée aux paragraphes 8 à 10 du document CAJ/52/4. Il a également approuvé la création d’un groupe consultatif du CAJ (“CAJ-AG”) chargé d’aider à l’élaboration des documents relatifs à ces matériels, comme il était proposé aux paragraphes 11 à 14 du document CAJ/52/4 (voir le paragraphe 67 du document CAJ/52/5 “Compte rendu”).

Cote	Titre	État d'avancement
TGP/2	Liste des principes directeurs d'examen adoptés par l'UPOV	Approuvé (2005)
TGP/3 ²	Variétés notoirement connues	-
TGP/4	Constitution et maintien des collections de variétés	Adopté par le Conseil (2008)
TGP/5	Expérience et coopération en matière d'examen DHS	
	Introduction	Adoptée (2005)
<i>Section 1</i>	Accord administratif type pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés	Section 1/2 adoptée (2005)
<i>Section 2</i>	Formulaire type de l'UPOV pour la demande de protection d'une obtention végétale	Section 2/2 adoptée (2008) <i>Section 2/3 proposée pour adoption par le Conseil en octobre 2010</i>
<i>Section 3</i>	Questionnaire technique à remplir en relation avec une demande de certificat d'obtention végétale	Section 3/1 adoptée (2005)
<i>Section 4</i>	Formulaire type de l'UPOV pour la désignation de l'échantillon de la variété	Section 4/2 adoptée (2008)
<i>Section 5</i>	Demande UPOV de résultats d'examen et réponse à la demande UPOV de résultats d'examen	Section 5/2 adoptée (2008)
<i>Section 6</i>	Rapport UPOV d'examen technique et formulaire UPOV de description variétale	Section 6/2 adoptée (2008)
<i>Section 7</i>	Rapport UPOV intérimaire d'examen technique	Section 7/2 adoptée (2008)
<i>Section 8</i>	Coopération en matière d'examen	Section 8/1 adoptée (2005)
<i>Section 9</i>	Liste des espèces sur lesquelles des connaissances pratiques ont été acquises ou pour lesquelles des principes directeurs d'examen nationaux ont été établis	Section 9/1 adoptée (2005)
<i>Section 10</i>	Notification de caractères supplémentaires	Section 10/1 adoptée (2005) <i>(Section 10/2 en cours d'élaboration)</i>
<i>Section 11</i>	Exemples de politiques et de contrats en ce qui concerne le matériel fourni par l'obteneur	Section 11/1 adoptée (2005)
TGP/6	Arrangements en vue de l'examen DHS	Approuvé (2005)
TGP/7	Élaboration des principes directeurs d'examen	TGP/7/1 Approuvé (2004) <i>TGP/7/2 proposé pour adoption par le Conseil en octobre 2010</i> <i>(TGP/7/3 en cours d'élaboration)</i>

² À sa cinquante-cinquième session, tenue à Genève le 29 mars 2007, “[l]e CAJ a adopté la conclusion du CAJ-AG stipulant que l’Introduction générale fournissait déjà des indications sur ce que l’on entend par les termes “notoirement connues” et qu’il n’était pas souhaitable, actuellement, de continuer à développer le document TGP/3 “Variétés notoirement connues” (voir le paragraphe 47 du document CAJ/55/7).

Cote	Titre	État d'avancement
TGP/8	Protocole d'essai et techniques utilisés dans l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité	<i>TGP/8/1 proposé pour adoption par le Conseil en octobre 2010 (TGP/8/2 en cours d'élaboration)</i>
TGP/9	Examen de la distinction	Adopté par le Conseil (2008)
TGP/10	Examen de l'homogénéité	Adopté par le Conseil (2008)
TGP/11	Examen de la stabilité	<i>En cours d'élaboration</i>
TGP/12	Conseils concernant certains caractères physiologiques	Adopté par le Conseil (2009)
TGP/13	Conseils pour les nouveaux types et espèces	Adopté par le Conseil (2009)
TGP/14	Glossaire des termes utilisés dans les documents de l'UPOV	<i>TGP/14/1 proposé pour adoption par le Conseil en octobre 2010</i>
<i>TGP/15</i>	<i>Nouveaux types de caractères</i>	-

L'Introduction générale, les documents TGP approuvés et les principes directeurs d'examen adoptés sont publiés sur le site Web de l'UPOV à l'adresse http://www.upov.int/en/publications/list_publications.htm.

III. DOCUMENTS SOUMIS AU COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE POUR EXAMEN

TGP/11 "Examen de la stabilité"

6. À sa cinquante-huitième session, tenue à Genève les 27 et 28 octobre 2008, le CAJ a examiné le document TGP/11/1 Draft 5, intitulé "Examen de la stabilité", en parallèle avec le document CAJ/58/2. Le CAJ est convenu que le document TGP/11 ne devrait porter que sur l'examen de la stabilité dans le cadre de l'examen DHS et qu'il faudrait élaborer un document distinct fournissant des conseils sur les questions de distinction, d'homogénéité, de stabilité et de nouveauté qui sont portées à l'attention d'un service après l'octroi d'un droit d'obteneur (voir les paragraphes 11 à 22 du document CAJ/58/7 "Compte rendu").

7. À sa quarante-cinquième session, tenue à Genève du 30 mars au 1^{er} avril 2009, le Comité technique (TC) a examiné le document TGP/11/1 Draft 5 et est convenu que le prochain projet devrait traiter les aspects suivants :

i) conformément à ce qui a été convenu par le CAJ [voir le paragraphe 21 du document CAJ/58/7 "Compte rendu"], le document TGP/11/1 Draft 5 ne devrait porter que sur l'examen de la stabilité dans le cadre de l'examen DHS;

ii) pour expliquer la nature de la stabilité et son rapport avec l'homogénéité, il convient d'indiquer, comme dans l'Introduction générale, que "dans le cas de nombreux types de variétés, lorsqu'une variété s'est révélée homogène, elle peut aussi être considérée comme stable" (Introduction générale, chapitre 7.3.1.1);

iii) il conviendrait d'éviter les phrases du type "la stabilité n'est pas évaluée" (voir les sections 2.1.2, 2.1.3 et 2.1.5.a));

iv) il conviendrait d'éviter les explications relatives à l'homogénéité (par exemple, dans les sections 2.1.4.a) et b)). Au besoin, certains aspects de l'homogénéité peuvent être expliqués ou cités à partir du document TGP/10/1 "Examen de l'homogénéité";

v) il conviendrait de faire en sorte que le document fournisse des indications pratiques sur des situations concernant en particulier la stabilité (et non pas l'homogénéité), voir par exemple la section 2.1.4.c);

vi) outre des conseils en matière d'examen de la stabilité dans le cadre de l'examen de l'homogénéité, il conviendrait de fournir des indications relatives à l'examen direct de la stabilité, avec l'assistance d'experts de l'Australie; et

vii) en ce qui concerne la section 2.2.3, il conviendrait de noter que le TC-EDC a proposé que le texte standard concernant la stabilité qui figure dans les principes directeurs d'examen soit modifié de la manière suivante (voir le document TGP/7/2 Draft 2 : ASW 9 (chapitre 4.3.2 du modèle de principes directeurs d'examen) – Détermination de la stabilité : principes généraux) :

"Lorsqu'il y a lieu, ou en cas de doute, la stabilité peut être examinée de manière plus approfondie soit en cultivant une génération supplémentaire, soit en examinant un nouvel échantillon de [semences ou de matériel végétal], afin de vérifier qu'il présente les mêmes caractères que le matériel ~~précédemment~~ fourni à l'origine."

8. À sa soixante et unième session tenue à Genève le 25 mars 2010, le CAJ a approuvé le calendrier proposé pour l'élaboration du document TGP/11, selon les modalités indiquées au paragraphe 31 du document CAJ/61/2, et a noté que le document TGP/11 Draft 8 serait examiné par les groupes de travail techniques à leurs sessions de 2010 et par le CAJ à sa soixante-deuxième session qui se tiendra à Genève les 18 et 19 octobre 2010 (voir le paragraphe 19 du document CAJ/61/11 "Compte rendu des conclusions").

9. Pour faciliter l'examen par le CAJ du document TGP/11 Draft 8, les observations formulées par le Groupe de travail technique sur les plantes agricoles (TWA) à sa trente-neuvième session tenue à Osijek (Croatie) du 24 au 28 mai 2010, le Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur (TWC) à sa vingt-huitième session tenue à Angers (France) du 29 juin au 2 juillet 2010 et le Groupe de travail technique sur les plantes potagères (TWV) à sa quarante-quatrième session tenue à Veliko Tarnovo (Bulgarie) du 5 au 9 juillet 2010 sont présentées ci-dessous :

1.	(Proposition du TWA approuvée par le TWV) remplacer le paragraphe figurant à la suite de l'extrait de l'Introduction générale par un texte qui renvoie à la section 4.2.2.4 du document TGP/10/1, afin d'indiquer que les différences dans l'expression d'un caractère qui interviennent dans une partie de la plante sont examinées du point de vue de l'homogénéité.
2.1.1	(Proposition du TWA approuvée par le TWV) ajouter un texte indiquant que le document TGP/11 a pour objet de fournir, si besoin est, des indications sous forme d'exemples concernant l'examen de la stabilité.

2.1.2	(Proposition du TWA approuvée par le TWV) rédiger cette section comme suit : “la stabilité de la variété candidate dépend du travail de sélection conservatrice pour faire en sorte que la variété reste conforme au type et homogène. Les échantillons résultant des reproductions ou multiplications successives de la variété candidate doivent être homogènes et conformes à l'échantillon initial en ce qui concerne tous les caractères pertinents”.
2.2	<p>(Proposition du TWA) rédiger cette section comme suit : “Lorsqu'il y a lieu, l'examen de la stabilité devait être effectué soit i) en examinant un nouvel échantillon de semences ou de matériel végétal soit ii) en examinant un échantillon de semences ou de matériel végétal résultant de la reproduction ou multiplication de l'échantillon initial. Dans le cas i), le service d'examen devrait inviter le demandeur à fournir l'échantillon de matériel végétal à examiner du point de vue de la stabilité. Dans le cas ii), le service d'examen peut effectuer le cycle de reproduction ou de multiplication à condition qu'il puisse garantir la sécurité et la fiabilité de la procédure”.</p> <p><i>Observations sur la proposition du TWA :</i> <i>(Formulées par le TWV) En ce qui concerne la proposition du TWA, il conviendrait de préciser que la méthode décrite au point ii) ne doit être appliquée que dans des situations exceptionnelles.</i></p>
2.3	<p>(Proposition du TWA) rédiger cette section comme suit :</p> <p>“2.3.1 Les exemples ci-après illustrent les méthodes possibles employées par les différents services dans l'examen de la stabilité.</p> <p>2.3.2 <i>Examen effectué sur des échantillons fournis par l'obteneur</i></p> <p>2.3.2.1 <i>Phaseolus vulgaris</i> en Australie : l'obteneur doit fournir deux échantillons de semences de la variété candidate, issus de différents cycles de reproduction ou de multiplication et semés côte à côte pendant l'essai DHS. Pour l'examen de la stabilité, le deuxième échantillon de la variété candidate est comparé au premier échantillon afin d'établir qu'il n'existe aucune différence entre leurs caractères pertinents. La variété est réputée stable si les deux échantillons sont conformes.</p> <p>2.3.2.2 Une méthode similaire à celle qui est décrite dans la section 2.3.2.1 est utilisée dans l'examen des variétés hybrides lorsque l'examen de la stabilité porte sur l'hybride même. L'obteneur est invité à fournir des échantillons résultant de différents cycles de reproduction ou de multiplication, qui sont comparés côte à côte sur le terrain.</p> <p>2.3.3 <i>Examen effectué sur un échantillon prélevé par le service sur un échantillon initial</i></p> <p>2.3.3.1 Lignées parentales de <i>Zea mays</i> en France : les semences de l'échantillon initial de la variété candidate doivent être semées à côté des semences de la variété candidate issues de la génération suivante.</p>

2.3
(suite)

- a) Lorsque l'examen technique prend la forme d'un essai DHS sur deux ans réalisé par le service d'examen, une partie des échantillons de semences fournis est semée dans le cadre d'un essai visant à produire des autofécondations. Pendant la deuxième année, les semences issues de six autofécondations sont semées en épis-lignes à côté d'une parcelle de deux rangées sur laquelle des semences de l'échantillon fourni ont été semées. Tous les caractères des épis-lignes sont comparés à ceux des plantes cultivées sur la parcelle. La variété de lignée parentale candidate est réputée stable si les plantes de cinq épis-lignes au moins sont identiques à celles de la parcelle (pour tenir compte des éventuelles erreurs que peut commettre le service dans le processus d'autofécondation, une épi-ligne différente est acceptée).
- b) Lorsque l'examen technique est mené en partie sur la base des résultats obtenus par le demandeur (examens de la distinction et de l'homogénéité effectués par le demandeur sur une année), le demandeur doit fournir au service d'examen des semences de la variété candidate utilisées pendant l'année "n-1" (l'année au cours de laquelle le demandeur réalise la moitié de l'examen de la distinction et de l'homogénéité) et faire parvenir au service six épis non battus de la variété candidate pendant l'année "n". Les épis sont battus par le service d'examen et semés en épis-lignes près d'une parcelle sur laquelle l'échantillon fourni a été semé. Tous les caractères des épis-lignes sont comparés à ceux des plantes cultivées sur la parcelle. La variété de lignée parentale candidate est réputée stable si les plantes de cinq épis-lignes au moins s'avèrent identiques à celles de la parcelle (pour tenir compte des éventuelles erreurs que peut commettre le service dans le processus d'autofécondation, une épi-ligne différente est acceptée).

Le seul objectif est d'étudier l'homogénéité entre les caractères pertinents pour les deux générations.

2.3.3.2 Dans le cas d'hybrides, la stabilité de la variété dépend de la stabilité des lignées parentales, comme cela est indiqué au paragraphe 2.3.3.1, et la vérification de la formule se fait sur la base de l'échantillon initial de l'hybride."

Observations sur la proposition du TWA

(Formulées par le TWC et approuvées par le TWV) En ce qui concerne la proposition du TWA, la dernière phrase de la section 2.3.3.1 a) et b) devrait être libellée comme suit : "La variété de lignée parentale candidate est réputée stable si les plantes de cinq épis-lignes au moins sont identiques à celles plantées dans la parcelle (~~pour tenir compte des éventuelles erreurs que peut commettre le service dans le processus d'autofécondation, une épi-ligne différente est acceptée~~)."

2.3 (suite)	<p><i>(Formulées par le TWC) Envisager la possibilité d'ajouter à la proposition du TWA des exemples sur les plantes potagères, fruitières ou ornementales.</i></p> <p><i>(Formulées par le TWV) a) les exemples figurant dans la section 2.3 devraient être présentés sous forme d'annexes; b) dans l'exemple figurant dans la section 2.3.3 (Zea mays), il devrait être précisé que, en France, l'examen DHS des hybrides passe par l'examen des lignées parentales et de la formule parentale; et c) s'agissant de la proposition du TWC constituant à ajouter des exemples sur des plantes potagères, il convient de noter que Phaseolus vulgaris est une plante potagère.</i></p>
2.3.4	(Proposition du TWA approuvée par le TWV) à supprimer.
2.4	(Proposition du TWA approuvée par le TWV) à supprimer.

10. Les observations que feront le Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers (TWO) à sa quarante-troisième session qui se tiendra à Cuernavaca (État de Morelos, Mexique) du 20 au 24 septembre 2010 et le Groupe de travail technique sur les plantes fruitières (TWF) à sa quarante-et-unième session qui se tiendra à Cuernavaca (État de Morelos, Mexique) du 27 septembre au 1^{er} octobre 2010 seront transmises au CAJ à sa soixante-deuxième session.

11. En réponse aux préoccupations persistantes de l'*International Seed Federation* (ISF) concernant la fourniture des lignées parentales de variétés hybrides de plantes potagères lorsque ces lignées parentales n'ont pas été examinées dans le cadre de l'examen DHS de l'hybride, le TWV est convenu, à sa quarante-quatrième session, de proposer au TC d'envisager la possibilité d'organiser un séminaire qui serait consacré à la question.

12. *Le CAJ est invité à :*

a) examiner le document TGP/11/Draft 8 compte tenu des observations du TWA, du TWC et du TWV qui sont indiquées au paragraphe 9 et des observations du TWO et du TWF qui seront communiquées au CAJ à sa soixante-deuxième session; et

b) noter que le TC sera prié d'envisager la possibilité d'organiser un séminaire pour examiner les questions relatives à la fourniture des lignées parentales de variétés hybrides de plantes potagères lorsque ces lignées parentales n'ont pas été examinées dans le cadre de l'examen DHS de l'hybride (voir le paragraphe 11).

IV. PROGRAMME D'ÉLABORATION DES DOCUMENTS TGP

13. L'annexe du présent document propose un programme d'élaboration des documents TGP qui repose sur le programme arrêté par le TC à sa quarante-sixième session.

14. Le CAJ est invité à examiner le programme d'élaboration des documents TGP figurant dans l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

ANNEXE

Réf.	Titre du document	Documents approuvés	2009			2010			2011			C45									
			TC-EDC	TC45	CAJ/59	TWP	CAJ/60	C/43	TC-EDC	TC46	CAJ/61		TWP	CAJ/62	C/44	TC-EDC	TC47	CAJ/63	TWP	CAJ/64	
TGP/0	Liste des documents TGP et date de la version la plus récente de ces documents	TGP/02 ADOPTÉ																			
TGP/1	Introduction générale assortie d'explications																				
TGP/2	Liste des principes directeurs d'examen adoptés par l'UPOV	TGP/21 ADOPTÉ																			
TGP/3	Variétés notoirement connues	C(Extr.)/19/2 Rev.																			
TGP/4	Constitution et maintien des collections de variétés	TGP/41 ADOPTÉ																			
TGP/5	Expérience et coopération en matière d'examen DHS	ADOPTÉ																			
	Section 2: Formulaire type de l'UPOV pour la demande de protection d'une obtention végétale	Section 2/2 Adoptée																			
	Section 10: Notification de caractères supplémentaires	Section 10/1 Adoptée																			
TGP/6	Arrangements en vue de l'examen DHS	TGP/61 ADOPTÉ																			
TGP/7	Élaboration des principes directeurs d'examen	TGP/71 ADOPTÉ																			
TGP/8	Protocole d'essai et techniques utilisés dans l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité (coordonnateur: Bureau / Président du TWC)																				
TGP/9	Examen de la distinction	TGP/91 ADOPTÉ																			
TGP/10	Examen de l'homogénéité	TGP/101 ADOPTÉ																			
TGP/11	Examen de la stabilité (coordonnateur: Bureau)																				
TGP/12	[Caractères spéciaux] / [Conseils en ce qui concerne certains caractères physiologiques]	TGP/121 ADOPTÉ																			
TGP/13	Conseils pour les nouveaux types et espèces	TGP/131 ADOPTÉ																			
TGP/14	Glossaire des termes utilisés dans les documents de l'UPOV (coordonnateur: Bureau)																				
TGP/15	Nouveaux types de caractères (coordonnateur: Bureau)																				